



## L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ ET SES COMPLÉMENTS

### Qu'est-ce que l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) ?

Il s'agit d'une prestation familiale ayant pour objet de compenser les frais supplémentaires liés à l'éducation et aux soins apportés à un enfant en situation de handicap, sans tenir compte des ressources.

C'est une prestation modulable qui se décline en allocation de base et en compléments. Le droit est ouvert par une décision de la CDAPH compétente, l'AEEH est versée mensuellement par l'organisme en charge des prestations familiales.

Elle peut être versée sur les périodes de retour au foyer (si l'enfant est en famille d'accueil par exemple)

Elle a remplacé l'Allocation d'éducation spéciale (AES) le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### Qu'est-ce que le complément à l'AEEH ?

Ce complément est accordé par la CDAPH pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne.

Il existe 6 compléments de l'AEEH. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire.

L'importance du recours à une tierce personne est appréciée par la commission en prenant en compte sur justificatifs : la réduction, cessation ou renonciation à exercer une activité professionnelle ou le recours à une tierce personne rémunérée.



La cessation doit être en lien avec le handicap de l'enfant, par exemple : scolarisation à temps partiel, rendez-vous médicaux dans la semaine nécessitant plusieurs déplacements

### Quelles sont les conditions d'attribution de l'AEEH ?

L'allocataire doit :

- avoir à sa charge un enfant handicapé âgé de moins de 20 ans,
- résider en France de façon permanente.
- La durée de l'incapacité doit être d'une durée d'au moins un an.

Le taux d'incapacité de l'enfant, évalué selon le guide barème de référence doit être :

- d'au moins 80%,
- ou compris entre 50% et 79 % :
  1. il doit fréquenter avoir recours à un établissement ou service social ou médico-social (défini à L312-1 CASF)
  2. Son état exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement scolaire,
  3. Son état exige le recours à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH.

### **Quelles sont les conditions d'attribution des compléments de l'AEEH ?**

Le handicap de l'enfant entraîne les conséquences suivantes :

- Complément de 1ère catégorie : dépenses mensuelles égales ou supérieures à 227.71€
- Complément de 2ème catégorie :
  - Réduction d'activité d'un des parents d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein
  - ou exige le recours à une tierce personne rémunérée au moins 8 heures/semaine
  - ou entraîne des dépenses égales ou supérieures à 394.42€
- Complément de 3ème catégorie :
  - Réduction d'activité d'un parent d'au moins 50 % sur un temps plein ou recours à une tierce personne rémunérée au moins 20 heures/semaine ;
  - Réduction d'activité d'un parent d'au moins 20 % sur un temps plein ou recours à une tierce personne rémunérée au moins 8 heures/semaine et entraîne dépenses ≥ 239.91€ ;
  - Entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à 504.21€.
- Complément de 4ème catégorie :
  - aucune activité professionnelle d'un parent n'est possible ou recours à une tierce personne rémunérée à temps plein ;
  - Réduction d'activité d'un parent d'au moins 50 % sur un temps plein ou recours à une tierce personne rémunérée au moins 20 heures/semaine et, entraîne des dépenses égales ou supérieures à 335.75€;
  - Réduction d'activité d'un parent d'au moins 20 % sur un temps plein ou recours à une tierce personne rémunérée au moins 8 heures/semaine et entraîne des dépenses égales ou supérieures à 445.53€;
  - Entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à 709.84€;
- Complément de 5ème catégorie : L'un des parents est contraint à n'exercer aucune activité professionnelle ou à recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne des dépenses ≥ à 291.30€.

- Complément de 6<sup>ème</sup> catégorie : Le handicap d'une part, constraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne à temps plein et, d'autre part impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

### Quel est le montant de l'AEEH et des compléments ?

<b>au 1er avril 2016</b>	<b>Montant de base de l'AEEH</b>	<b><u>130,12 € / mois</u></b>	
	<b>Pour les six catégories de complément</b>	<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b>	<b>97,59 €</b>
		<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b>	<b>264,30 €</b>
		<b>3<sup>ème</sup> catégorie :</b>	<b>374,09 €</b>
		<b>4<sup>ème</sup> catégorie :</b>	<b>579,72 €</b>
		<b>5<sup>ème</sup> catégorie :</b>	<b>740,90€</b>
		<b>6<sup>ème</sup> catégorie :</b>	<b>1 104,18 €</b>

**Une majoration** peut être versée au parent isolé bénéficiaire d'un complément AEEH lorsque celui-ci est attribué pour recours à une tierce personne, que ce recours soit effectivement assuré par le parent lui-même ou par une tierce personne rémunérée à cet effet.



L'attribution de cette majoration ne relève pas de la compétence de la CDAPH mais de l'organisme qui verse les prestations. Pour toute information complémentaire renvoyer vers la CAF/MSA.

### Quelle est la date d'effet de l'attribution et pour quelle durée ?

Durée de validité	Dates d'effet		
	1 <sup>ère</sup> demande/ Nouvelle demande	renouvellement	révision
Entre 1 et 5 ans	1er jour du mois qui suit la réception du dossier recevable	1er jour qui suit la date d'échéance du droit Y compris pour les demandes déposées 9 mois après échéance	1er jour du mois qui suit la réception de la demande du bénéficiaire ou de l'organisme payeur (suite octroi PCH)

Le complément peut être versé pour une durée inférieure à celle de l'AEEH (mais pas pour une durée supérieure).



La limite d'âge est fixée au dernier jour du mois du 20ème anniversaire ou si le titulaire cesse de réunir les conditions pour l'ouverture des droits aux allocations familiales (exemple jeune lui-même bénéficiaire de l'allocation logement).

Le renouvellement est étudié sur demande, à établir 6 mois avant la date de fin afin d'éviter une rupture de droit.

### **Qui verse ces prestations?**

Le versement s'effectue par la CAF, la MSA ou autres caisses d'allocations familiales après étude des conditions administratives conditionnant l'attribution de la prestation

Parmi les conditions administratives particulières liées au versement de l'aide et vérifiées par l'organisme payeur :



- Un changement dans les modalités de versement taux plein/retour foyer ne nécessite pas la prise d'une nouvelle décision de la CDA mais ses conditions administratives seront étudiées par l'organisme payeur (en Mayenne accord avec la CAF 53 : la modalité « Retour foyer » s'applique au-delà de 3 nuits en dehors du foyer).
- **En cas d'hospitalisation** de l'enfant, l'AEEH continue à être versée pendant deux mois. Elle peut être maintenue au-delà de cette durée sur décision de la CDAPH si les parents peuvent justifier de contraintes particulièrement lourdes.
- **Lorsque l'enfant est accueilli en Internat** dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale à l'enfance, l'AEEH est versée uniquement pour les périodes de retour au foyer. Dans ce cas, l'établissement adresse périodiquement aux parents un état de présence de l'enfant à transmettre à la CAF/MSA.

**Pour toute question sur les conditions administratives de versement, renvoyer vers l'organisme payeur (CAF/MSA).**

### **Quelles sont les possibilités de cumul avec les autres aides ?**

Depuis le 1er avril 2008, les familles bénéficiaires de l'AEEH de base ont la possibilité d'opter :

- soit pour un complément d'AEEH,
- soit pour la prestation de compensation du handicap (PCH) versée par le Conseil départemental.

Afin d'aider la famille dans son choix, un tableau est joint au Plan de Prestation de Compensation (PPC) et reprend les montants pouvant être accordés au titre du complément AEEH et /ou de la PCH.

En plus de ce choix, il est possible de cumuler le complément d'AEEH avec le 3<sup>ème</sup> élément de la PCH versé si vous avez engagé des frais pour l'aménagement du logement ou du véhicule, ou si vous êtes confronté à des surcoûts liés au transport.

